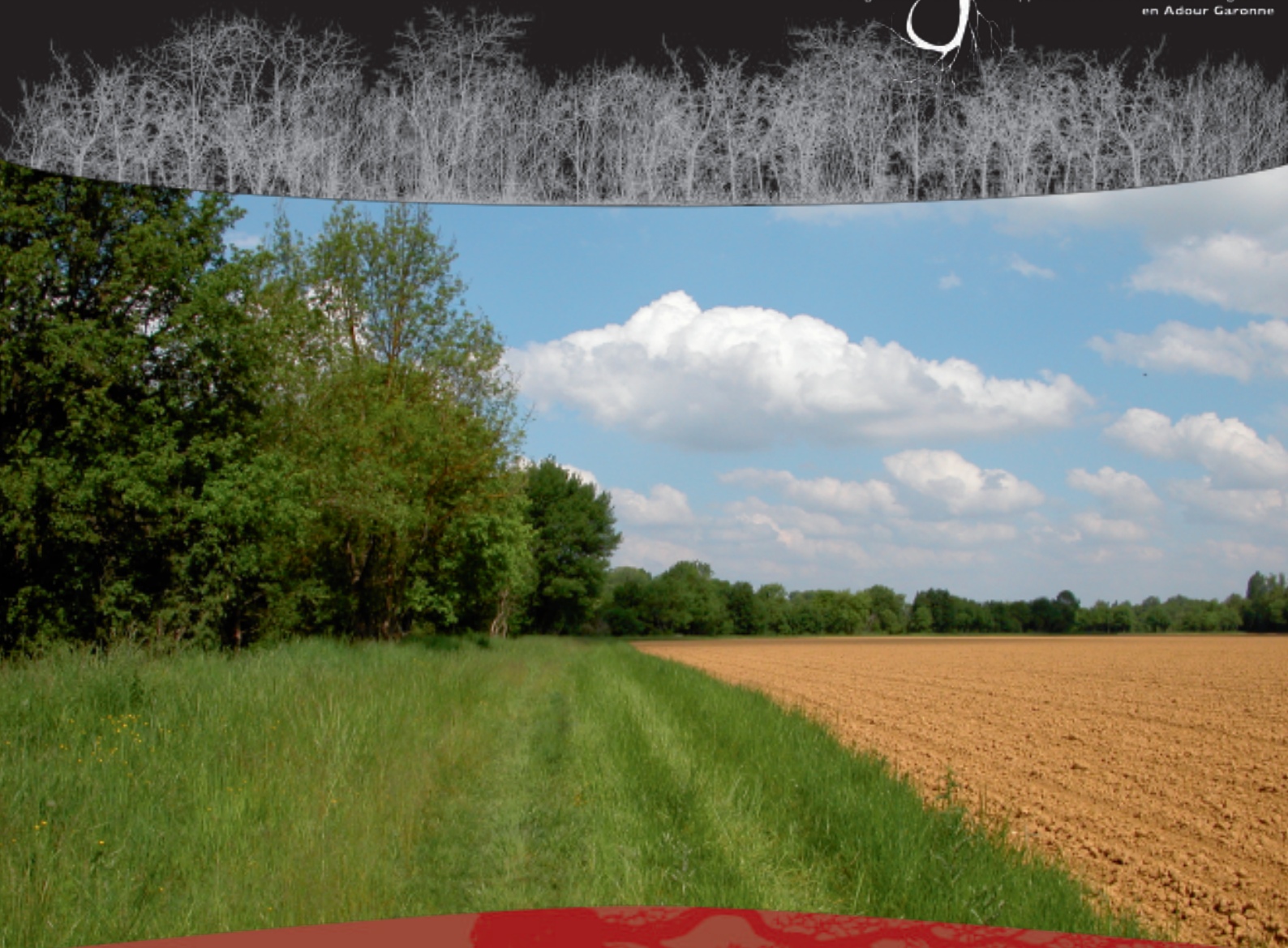




LES BANDES VÉGÉTALISÉES DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE

Ces données concernent tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité est un dispositif mis en place en 2005, dont l'objectif est de garantir une agriculture plus durable pour favoriser une meilleure acceptation de la politique agricole par les citoyens.

Elle soumet le versement de certaines aides, dont les aides couplées et découplées du 1er pilier de la PAC, au respect d'exigences en matière d'environnement, de BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales), de santé et de protection animale.

Ce document a pour objectif d'aider à l'application des BCAE sur les zones "non productives" des exploitations agricoles (bordures de champs, haies, bandes tampons...). Les bandes végétalisées peuvent être composées indifféremment d'herbes, d'arbustes ou d'arbres.



PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une haie mesure au maximum 10 mètres de large, qu'elle soit située en bordure de champ, dans le champ ou en bordure de cours d'eau. Au-delà, elle est considérée comme un boisement. Une haie peut être incluse dans la parcelle sur laquelle elle se trouve sans faire l'objet d'une déclaration spécifique.

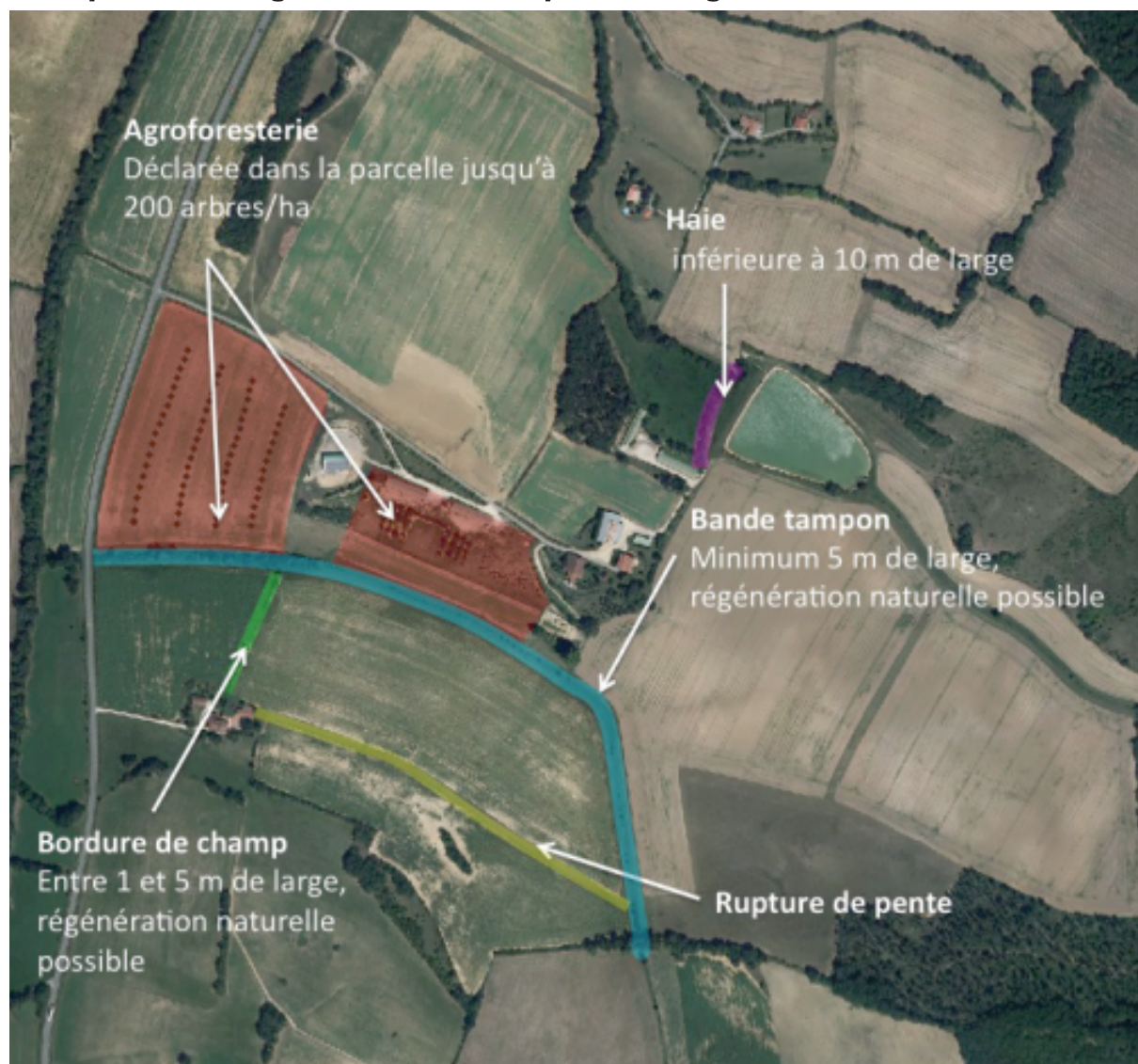
Les bandes tampons en bordure de cours d'eau mesurent au minimum 5 mètres. Elles peuvent être composées d'herbacées, de ligneux et de semi-ligneux tels que les ronces, dans la limite de 10 mètres de large.

Les bordures de champs doivent mesurer moins de 5 mètres de large. Elles peuvent être herbacées ou présenter une haie en devenir.

Les ruptures de pentes peuvent être enherbées ou présenter des ligneux, dans ce cas elles doivent mesurer au maximum 10 mètres de large.

Toutes ces particularités topographiques peuvent être intégrées aux surfaces cultivées dans la déclaration PAC. Elles doivent toutefois être distinguées sur les parcelles bénéficiant d'aides couplées.

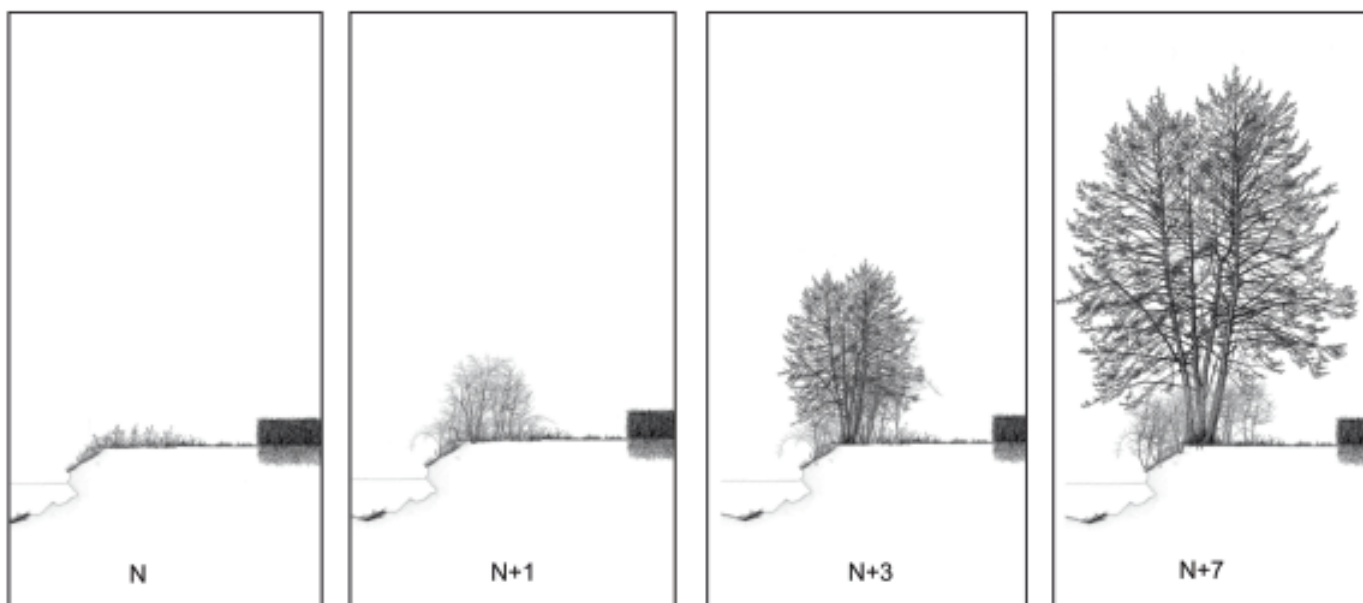
Exemples d'aménagements sur une exploitation agricole





Ces zones non productives...

Accotements de routes, berges de cours d'eau, bordures de champs... ces zones qui ne participent pas à la production alimentaire et qui nécessitent un entretien coûteux sont une contrainte supplémentaire pour l'agriculteur. Ce sont pourtant des espaces qui peuvent permettre la production de bois et de biomasse, tout en protégeant la biodiversité, l'eau, le sol, le paysage... grâce à un retour spontané d'une végétation locale qui sera accompagnée, voire cultivée.



Planter

Gérer l'existant

Laisser pousser

LES BORDURES DE CHAMPS

Les bordures de champs sont des bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté, différenciables à l'oeil nu des parcelles qu'elles bordent. Elles sont situées entre 2 parcelles, entre une parcelle et un chemin, ou entre une parcelle et une lisière de forêt, et mesurent de **1 à 5 mètres de large**.

Il n'y a aucun mode de gestion obligatoire des bordures de champs et pas de contrainte d'entretien.

La végétation spontanée y est autorisée. Elles sont intégrées dans la parcelle lors de la déclaration PAC.



LES RUPTURES DE PENTES

Les bandes végétalisées en ruptures de pente sont généralement implantées pour limiter l'érosion par ruissellement.

Si cette bande végétalisée est en herbe, il n'y a pas de largeur maximale pour la déclarer dans la parcelle. Lors de la déclaration PAC, il n'est pas nécessaire de déclarer son emplacement. Cependant, il est conseillé de déclarer approximativement la surface concernée.

Attention cependant, en cas de culture ouvrant droit aux aides couplées, veillez à différencier la surface non productive du reste de la parcelle. Dans ce cas, il n'est toujours pas nécessaire de localiser la surface non productive dans la

déclaration PAC, il faut simplement indiquer la surface concernée.

La végétation spontanée ligneuse ou semi-ligneuse peut se développer sur une bande d'une largeur maximale de 10 mètres. Au delà, elle sera entièrement exclue de la parcelle et classée comme zone non productive et donc non éligible aux DPU.

Une haie d'une largeur maximale de 10 mètres peut être située en rupture de pente. Au-delà elle sera entièrement exclue de la parcelle et sera classée comme zone boisée, non éligible aux DPU.



L'AGROFORESTERIE

Dans une parcelle agroforestière, **les lignes d'arbres restent incluses dans la parcelle** à condition que les systèmes associent sylviculture et agriculture sur les mêmes superficies, avec une densité d'arbres comprise entre 30 et 200 arbres/hectare, et avec un positionnement compatible avec l'activité agricole.

La surface utilisée pour calculer la densité est la surface totale déclarée annuellement, sur laquelle une même culture est pratiquée. Cependant, les éléments tels que les bosquets, doivent être exclus de la surface déclarée en culture.

En cas de cultures ouvrant droit à des aides couplées, la surface occupée par les bandes enherbées doit être retranchée des surfaces déclarées.

LES ARBRES ISOLÉS

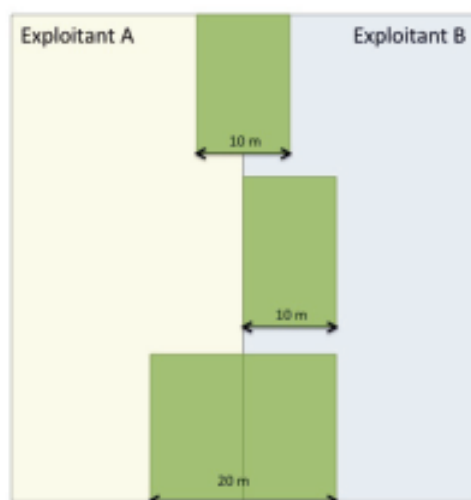
La présence d'arbres sur une parcelle est tolérée dans la limite d'une densité de 50 arbres/ha et quelle que soit leur disposition, sauf en bosquet. La totalité de la surface est donc dans ce cas admissible aux DPU. Au delà de 50 arbres/ha, seule la surface réellement cultivée sera admissible aux DPU. Cette règle ne s'applique pas à l'agroforesterie.



LES HAIES

Une haie est une formation végétale continue (à la différence des alignements d'arbres) d'une **largeur totale ne dépassant pas 10 mètres**. Lors de la déclaration, elle peut être incluse dans la parcelle. Au delà de 10 mètres de large, elle est considérée comme une surface boisée et ne peut pas activer de DPU.

Il en va de même pour une haie mitoyenne : sa largeur maximale doit être inférieure à 10 mètres. Les deux propriétaires ne peuvent donc pas déclarer à eux deux plus de 10 mètres de haie.



Haie de 10 mètres de large maximum : chaque exploitant inclut une partie de la haie dans sa parcelle : 5 mètres sur chaque exploitation.

Haie de 10 mètres de large maximum : seul l'exploitant B inclut la haie dans sa parcelle

Une bande arbustive ou arborée de plus de 10 mètres **ne peut être incluse dans aucune des deux parcelles** car la surface est considérée comme un boisement et non plus comme une haie.

LES BANDES TAMPONS

L'objectif des bandes tampons est de protéger les sols des risques érosifs, d'améliorer leur structure et de contribuer à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. Elles jouent également un rôle dans le maintien et le développement d'une biodiversité utile : auxiliaires de culture, faune sauvage, pollinisateurs...

Les bandes tampons doivent être mises en place en bordure des cours d'eau BCAE. Ceux-ci sont définis comme : les écoulements d'eau naturels ou artificiels, permanents ou intermittents répertoriés sur les cartes IGN (1/25000) les plus récentes et matérialisés soit par un trait bleu plein soit par un trait bleu pointillé présentant une dénomination.

Ne sont pas concernés : les cours d'eau pointillés sans nom, les canaux busés dont les travaux ont été autorisés par la réglementation.

Largeur minimale

Pour être conformes aux BCAE, les bandes tampons doivent avoir **une emprise minimale de 5 mètres** en bordure du cours d'eau, **à partir du sommet des berges**. Cette largeur prend en compte les ripisylves longeant le cours d'eau.

Largeur maximale

- Si elle est entièrement enherbée : il n'y a pas de largeur maximale (les surfaces en herbe étant éligibles aux DPU),
- Si elle est boisée ou partiellement boisée : sa largeur maximale sera de 10 mètres pour pouvoir activer les DPU sur cette surface.

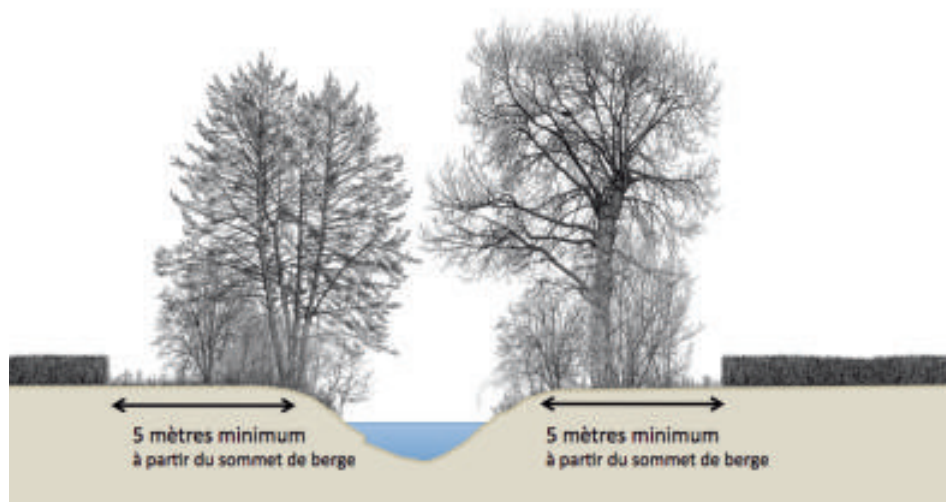
Les exigences propres aux bandes tampons

- le couvert doit rester en place toute l'année,
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdite,
- sa surface ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets,
- le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé,
- les amendements alcalins (calcaïques et magnésiens) sont autorisés,
- le désherbage chimique est interdit.

Exemple de situations dans lesquelles il faut implanter une bande tampon.



- Trait bleu plein sur carte IGN
- Trait bleu pointillé sur carte IGN
- Bande tampon obligatoire



"Les bandes tampons doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres à partir du sommet des berges."

Les points de contrôles

La bande tampon doit impérativement présenter un **couvert herbacé, arbustif ou arboré implanté ou spontané, couvrant et permanent**. Les sols nus ne sont pas autorisés.

La déclaration PAC

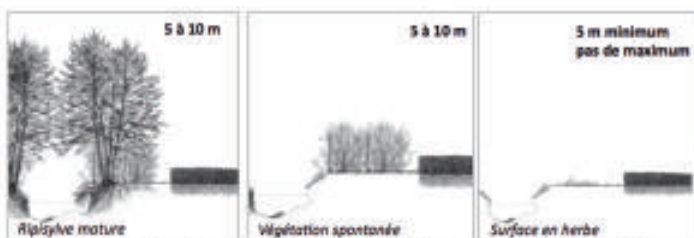
La bande tampon ne fait pas nécessairement l'objet d'une déclaration spécifique dans le dossier PAC : **elle peut être incluse dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée** (prairie, gel, céréales...). Il n'y a aucune contrainte supplémentaire en dehors des exigences d'entretien propres aux bandes tampons. L'agriculteur peut donc y laisser se développer une végétation spontanée en vue d'obtenir une ripisylve.

Déclaration

Avec la parcelle

Contraintes supplémentaires

- Aucune
- La végétation spontanée est autorisée (ronces, prunelliers, etc)



Bande tampon incluse dans la parcelle : largeur minimale : 5 m ; largeur maximale 10 m (sauf si entièrement enherbée). Pas de contrainte spécifique, hors exigences propres aux bandes tampons. Les arbres et arbustes (dont les ronces) sont acceptés.

Attention !

Si vous êtes situés en zone vulnérable nitrates, veuillez vous référer à la réglementation s'y rapportant pour connaître vos obligations.



Déclaration

Séparément de la parcelle

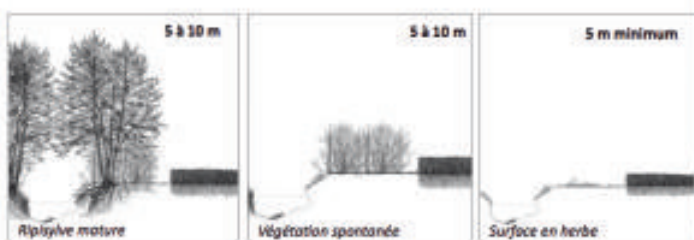
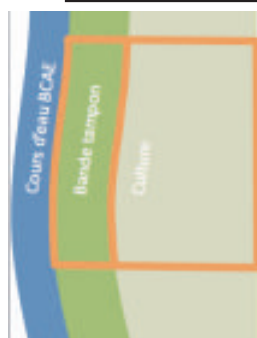
Contraintes supplémentaires

- déclarée en Gel (aujourd'hui il n'y a plus de taux minimal de gel par exploitation, le classement des BT en gel n'apporte pas d'avantage)

- Interdiction de valoriser, d'utiliser ou de pâturer le gel
- Absence de broyage ou fauchage pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} juin et le 10 juillet.

- déclarée en prairie permanente ou prairie temporaire

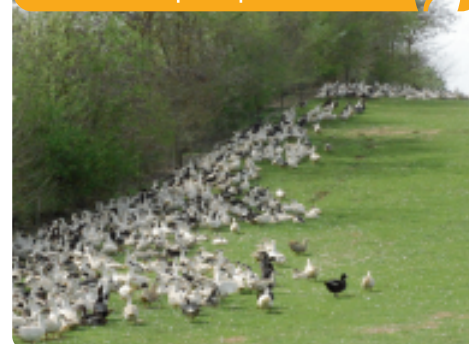
- Obligation de valoriser les produits (pâturage ou export)
- Chargement (0,2 UGB/ha) ou rendement minimal (500 kgMS/ha)



Si la bande tampon est déclarée à part de la parcelle, elle peut être déclarée en gel ou en prairie (temporaire ou permanente). Dans tous les cas, sa largeur minimale est de 5 m.

Attention !

Si vous êtes dans une zone vulnérable nitrates, cette bande tampon devra être de 15 mètres pour un parcours volailles et de 25 mètres pour un parcours palmipèdes.



Pour plus de renseignements, référez-vous à l'arrêté préfectoral relatif aux BCAA ou prenez contact avec les services de la DDT.



Les bonnes pratiques d'entretien des bandes tampons

- L'entretien annuel n'est pas obligatoire. Pour optimiser ses fonctions de filtre, de protection et de zone de biodiversité, il est même préférable de laisser se développer la végétation spontanée ligneuse ou semi-ligneuse sur tout ou partie des bandes tampons (pour conserver le passage des engins).
- En cas d'entretien régulier, il est préférable de faucher plutôt que de broyer, et d'intervenir avant le 15 avril ou après le 31 juillet, en dehors des périodes de reproduction des espèces.

Agr'eau : Un juste retour aux sources

La préservation et l'optimisation de la ressource en eau ...

... sont des problématiques étroitement liées au rôle que jouent le sol et sa couverture végétale, dans la réception et le stockage de l'eau précipitée sur nos territoires.

Un sol couvert par de la végétation est plus poreux, mieux pourvu en matière organique, et donc plus en capacité d'emmagasinier de l'eau, l'ensemble étant protégé de l'assèchement par l'effet couvrant et protecteur de la plante. Ce principe largement vérifié dans de nombreuses situations est malmené par la plupart des façons culturales qui dénudent et combattent la végétalisation du sol entre les périodes de cultures, ce qui génère des phénomènes préjudiciables pour l'agriculteur comme pour l'ensemble de la collectivité. Autant de « pertes » que l'on peut quasiment éviter en toutes situations. La lutte contre l'érosion des sols et les pollutions diffuses doit passer par le maintien d'un sol et d'un milieu vivants : activité biologique des sols favorisée, cultures appropriées, mise en place de surfaces enherbées, d'espaces arborés comme les haies et les dispositifs agroforestiers, de couverts végétaux entre les cultures, de parcelles de taille raisonnable en zone sensible...

Longtemps considérée comme responsable de ces maux, l'agriculture peut à l'inverse en être le principal remède, dans la mesure où elle peut développer considérablement la porosité et la protection végétale du sol, grâce à des techniques de couverture agro-végétale peu coûteuses et efficaces nécessitant moins d'intrants, moins de travail du sol mais plus de végétal et de services associés. Ces pratiques déjà éprouvées sont mises en œuvre par de nombreux agriculteurs qui enregistrent des résultats probants auxquels la recherche porte aujourd'hui une attention croissante. Au-delà des intérêts environnementaux, les bénéfices économiques et agronomiques sont importants et incitent le monde agricole à promouvoir ces pratiques.

Le programme Agr'eau...

... vise à développer la couverture végétale des sols sur le bassin Adour-Garonne grâce à un dispositif pluriannuel d'accompagnement et de communication et un réseau de fermes pilotes. Agr'eau repose sur une démarche transversale, groupée, ouverte à toutes les agricultures, et qui met les agriculteurs au cœur du dispositif.

Plus d'informations : agroforesterie.fr/agreau.php

Contact : emilie.salvo@agroforesterie.fr

Partenaires fondateurs :



Avec la participation de :



Avec le soutien de :

